

DECISION DE PREEMPTION

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue par la Commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE le 12 octobre 2012 portant sur un ensemble immobilier bâti situé 295 boulevard Roger Salengro, cadastré Section AC n°847, d'une superficie de 358 m², appartenant à Mademoiselle Geneviève MONTEIL.

Vu les articles L 213-1 et suivants, R 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment les articles R 213-8, R 213-10 et R 213-12

Vu le prix indiqué dans la DIA (90.000 euros) et l'avis de France Domaine estimant la valeur du bien à ce même montant.

Vu la décision du 5 décembre 2012 du président de la Communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE SUR SAONE (CAVIL) déléguant à l'EPORA l'exercice du droit de préemption urbain dont est titulaire la CAVIL, à l'occasion de cette DIA, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme.

Vu la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'EPORA a délégué au directeur général l'exercice du droit de préemption urbain, notamment lorsque l'EPORA est délégataire de ce droit.

Considérant que la préemption peut être opérée au prix de la DIA, à savoir 90 000 euros compte tenu de l'estimation de France Domaine (valeur libre d'occupation et correspondant à un bien utilisable dans des conditions normales, c'est-à-dire non polluée).

Considérant que le terrain objet de la présente DIA doit permettre le relogement de personnes propriétaires à l'intérieur de la ZAC Montplaisir/Quarantaine.

JG

Considérant que ce relogement permet ainsi la réalisation de cette zone, dont la vocation est d'accueillir des activités tertiaires, y compris commerciales, ainsi que des logements, ainsi que des espaces et équipements publics (parc urbain, équipements de petite enfance...).

Considérant que la préemption est ainsi opérée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement, conformément aux dispositions des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

DECIDE

Article 1 :

Par délégation de la Communauté d'agglomération de VILLEFRANCHE SUR SAONE, le droit de préemption urbain est exercé à l'égard du bien objet de la DIA, en vue des objectifs susvisés (réalisation de logements locatifs sociaux).

Article 2 :

Le droit de préemption est exercé au prix indiqué par le propriétaire, soit 90.000 euros.

Article 3 :

Dès lors que la préemption est opérée au prix indiqué par le propriétaire, un acte authentique sera dressé pour constater ce transfert de propriété dans le délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée, après transmission au Préfet de la Région Rhône Alpes, à la SCP TAITHE et INGELS, Notaires, 61 rue d'Anse, BP 22, 69 651 VILLEFRANCHE SUR SAONE, et pour information à :

Article 5 :

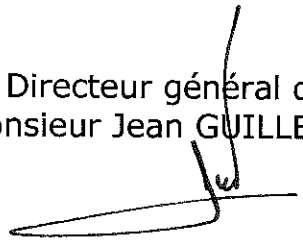
Les destinataires de la présente décision, s'ils s'estiment fondés à la contester judiciairement, ont un délai de deux mois à compter de sa réception pour saisir le Tribunal administratif de LYON. Les autres tiers ont un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision. Ce

Jg

recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux, adressé au Directeur général de l'EPORA, et tendant au retrait de la présente décision. En l'absence de réponse à ce recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception par le Directeur général, les intéressés ont un nouveau délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Fait à SAINT ETIENNE le 10 décembre 2012

Le Directeur général de l'EPORA
Monsieur Jean GUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a horizontal line.